

AVANQUEST

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 37.531.855,50 €
Siège social : 89/91 Boulevard National – Immeuble Vision Défense – 92250 La Garenne-Colombes
329 764 625 RCS Nanterre

RAPPORT DU DIRECTOIRE SUR LES RESOLUTIONS SOUMISES A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 7 JUIN 2017

Mesdames, Messieurs, Chers Actionnaires,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Extraordinaire pour vous soumettre les projets de résolutions suivantes :

ORDRE DU JOUR

DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

- Approbation du projet de traité d'apport partiel d'actif, approbation de l'apport qui y est stipulé, de son évaluation et de sa rémunération ;
- Approbation du projet de statuts de la société AVANQUEST SOFTWARE ;
- Changement de la dénomination sociale de la Société en « Claranova » et modification corrélative de l'article 3 des statuts ;
- Modification de l'objet social de la Société et modification corrélative de l'article 2 des statuts ;
- Délégation de compétence à conférer au Directoire, à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription sans indication de bénéficiaires et par offre au public ;
- Délégation de compétence à conférer au Directoire, à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance, par placement privé et dans la limite de 20% du capital social par an avec suppression du droit préférentiel de souscription sans indication de bénéficiaires ;
- Détermination du prix d'émission des actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital, en cas de suppression du droit préférentiel de souscription, dans la limite annuelle de 10 % du capital ;
- Délégation de compétence à conférer au Directoire à l'effet de décider, l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de bénéficiaires ;
- Autorisation à donner au Directoire, à l'effet d'augmenter le nombre de titres émis conformément aux dispositions de l'article L.225-135-1 du Code de commerce, en cas de mise en œuvre des délégations de compétence visées aux trois résolutions précédentes avec suppression du droit préférentiel de souscription ;

- Délégation de compétence à conférer au Directoire pour décider d'émettre, en une ou plusieurs fois, un nombre maximum de 3.752.225 bons de souscription d'actions dits « BSA », donnant droit à la souscription de 3.752.225 actions ordinaires nouvelles de la Société, cette émission étant réservée au profit d'une catégorie de personnes déterminées (membres du Conseil de surveillance – consultants - équipe dirigeante de la Société) ;
- Délégation de pouvoirs à consentir Directoire, à l'effet de décider une augmentation du capital en numéraire réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise conformément aux dispositions des articles L.225-129-6 du Code de commerce et L.3332-18 et suivants du Code du Travail, avec suppression du droit préférentiel de souscription réservée au profit des salariés de la Société ;
- Autorisation à donner au Directoire en vue de procéder à l'attribution gratuite d'actions ;
- Fixation du plafond global des autorisations d'émission d'actions et de titres de créances, de titres de créances donnant accès au capital et plus généralement de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- Modification de l'article 11 des statuts de la Société, aux fins de restauration du droit de vote double prévu à l'article L.225-123 alinéa 3 du Code de commerce ;
- Pouvoirs pour les formalités.

Les rapports du Commissaire à la scission, du Commissaire aux apports, des Commissaires aux comptes et le présent rapport du Directoire ont été mis à votre disposition au siège social de la Société dans les conditions et les délais prévus par la loi.

I. MARCHE DES AFFAIRES SOCIALES

Afin de satisfaire aux prescriptions prévues par l'article R.225-113 du Code de commerce applicable en matière de toute augmentation de capital, nous vous invitons à vous reporter au chapitre 3. Rapport semestriel d'activité, du rapport financier semestriel au 31 décembre 2016, sur la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice.

II. PERSPECTIVES

Nous vous prions de vous référer au chapitre 3. Rapport semestriel d'activité, du rapport financier semestriel au 31 décembre 2016.

III. APPROBATION DU PROJET DE TRAITÉ D'APPORT PARTIEL D'ACTIF, APPROBATION DE L'APPORT QUI Y EST STIPULÉ, DE SON ÉVALUATION ET DE SA RÉMUNÉRATION (1^{ÈRE} RESOLUTION)

Le projet de traité d'apport partiel d'actif a fait l'objet d'un dépôt au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom d'AVANQUEST et d'AVANQUEST SOFTWARE en formation et d'une insertion au BODACC et au BALO 30 jours avant la date prévue pour l'Assemblée.

En outre, les rapports du Commissaire à la scission et aux apports ont été tenus à votre disposition au siège social dans les délais légaux.

L'apport partiel d'actif que nous vous demandons d'approuver porte sur la branche complète et autonome d'activité « Logiciels » de création, développement et commercialisation de logiciels informatiques, de fabrication et commerce de tout matériel à vocation électronique, informatique et télécoms ; et de prestation de tous services se rapportant auxdites activités de notre Société.

Cet apport partiel d'actif serait consenti au profit d'AVANQUEST SOFTWARE, société par actions simplifiée, en formation, dont le capital social sera détenu à 100% par notre Société, dont le siège sera sis Immeuble Vision Défense, 89-91 Boulevard national – 92250 LA GARENNE COLOMBES, dont la création résultera de l'opération d'apport et qui assurerait l'exploitation de la branche d'activité « Logiciels ».

Les motifs et les buts qui nous ont conduits à envisager cette opération peuvent s'analyser comme suit : le présent apport s'inscrit dans le cadre du projet de filialisation par la Société Apporteuse de la Branche d'Activité Logiciels au sein d'une structure dédiée en vue d'y regrouper l'ensemble des activités « Logiciels » exploitées actuellement dans la Société Apporteuse et différentes filiales du groupe ce, pour des raisons de rationalisation opérationnelle et économique, et afin de faciliter le développement de la Branche d'Activité Logiciels sur le marché.

Pour établir les conditions de l'opération, le Directoire d'AVANQUEST a utilisé les comptes semestriels arrêtés au 31 décembre 2016.

S'agissant d'AVANQUEST SOFTWARE, sa création résultant de l'opération d'apport partiel d'actif, elle n'a encore arrêté aucun bilan et n'a eu aucune activité.

Le projet de traité d'apport partiel d'actif, établi le 18 avril 2017, décrit les éléments d'actif et du passif relatifs à la branche d'activité « Logiciels », tels qu'ils existaient au 31 décembre 2016 et qui seront transmis à AVANQUEST SOFTWARE.

Nous vous indiquons toutefois que la liste limitative des actifs se rattachant à la branche d'activité « Logiciels », apportés par AVANQUEST à AVANQUEST SOFTWARE comporte une omission, à savoir l'absence de mention de l'écart de conversion actif figurant dans les comptes semestriels au 31 décembre 2016 de la Société Apporteuse qui est également apporté.

Nous vous précisons cependant que ledit écart de conversion actif apporté est bien inclus dans le montant total de l'actif apporté par AVANQUEST à AVANQUEST SOFTWARE, indiqué au sein du projet de traité d'apport partiel d'actif, et évalué à dix millions soixante-deux mille trois cent quatre-vingt-trois euros et cinquante cents (10.062.383,50 €).

Ladite omission n'étant pas substantielle et ayant été valablement portée à votre connaissance, il ne nous apparaît ni utile ni souhaitable de procéder à une quelconque modification du projet de traité d'apport partiel d'actif. En conséquence, nous vous demandons de bien vouloir adopter le projet de traité d'apport, tel qu'il a été signé et vous est présenté, dans toutes ses dispositions ainsi que ses annexes.

La Société et AVANQUEST SOFTWARE étant sous contrôle commun, conformément aux prescriptions comptables fixées par les articles 710-1 s. du Plan comptable général issu du règlement ANC 2014-03 en cours d'homologation, les éléments d'actif et de passif sont apportés pour leur valeur nette comptable.

Le projet de traité d'apport partiel d'actif fait ressortir un actif brut transmis de 10.062.383,50 euros et un passif pris en charge de 5.765.521,22 euros, soit un actif net apporté de 4.296.862,28 euros.

Il a été expressément convenu que notre Société ne serait pas solidaire du passif pris en charge par AVANQUEST SOFTWARE.

Les créanciers de notre Société et ceux de la société AVANQUEST SOFTWARE dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet d'apport partiel d'actif ont donc la possibilité de faire opposition à cette opération, dans les conditions et les délais légaux, étant précisé que l'opposition formée par un créancier n'aurait pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations d'apport partiel d'actif.

Compte tenu de la valeur nette des apports d'AVANQUEST ressortant à 4.296.862,28 euros la rémunération de l'apport partiel d'actif de notre Société, déterminée selon les principes décrits dans le projet d'apport partiel d'actif, sera effectuée moyennant la création de 2.800.000 actions d'AVANQUEST SOFTWARE, de 1 euro chacune de valeur nominale, entièrement libérées au jour de la réalisation définitive de l'apport et de la constitution d'AVANQUEST SOFTWARE.

Ces actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter du jour de l'Assemblée approuvant l'apport et constitueront le capital initial d'AVANQUEST SOFTWARE, détenu à 100% par notre Société.

La différence entre la valeur nette des biens apportés par notre Société, soit 4.296.862,28 euros, et la valeur nominale des actions créées en rémunération de l'apport, soit 2.800.000 euros, constituerait une prime d'apport de 1.496.862,28 euros, que nous vous proposons d'affecter comme suit :

- Imputation sur cette prime de l'écart de valeur de l'apport issu de la période comprise entre le 31 décembre 2016 et la date de réalisation de l'apport, savoir le jour de l'Assemblée, constituant la période intercalaire ;
- Imputation sur cette prime des amortissements dérogatoires afférents à la branche d'activité apportée et repris par AVANQUEST SOFTWARE.

Il est précisé que cet apport partiel d'actif prendra effet fiscalement et comptablement rétroactivement au 1^{er} juin 2017.

Nous vous rappelons que cet apport partiel d'actif a été placé sous le régime juridique de scissions.

Il vous sera donc donné lecture des rapports de Monsieur Philippe MENDES, Commissaire à la scission désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce de Nanterre du 30 mars 2017, et également Commissaire aux apports désigné par AVANQUEST en sa qualité de fondateur unique d'AVANQUEST SOFTWARE, par acte en date du 11 avril 2017.

Vous entendrez également l'avis du comité d'entreprise de notre Société, consulté conformément à la loi, sur cette opération d'apport partiel d'actif en date du 10 avril 2017.

Enfin, nous vous précisons que cette opération d'apport partiel d'actif ne sera définitivement réalisée qu'à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de notre Société approuvant cet apport ainsi que le projet de statuts d'AVANQUEST SOFTWARE.

IV. APPROBATION DU PROJET DE STATUTS DE LA SOCIÉTÉ AVANQUEST SOFTWARE (2^{EME} RESOLUTION)

Nous vous demandons, sous réserve de votre approbation du projet de traité d'apport partiel d'actif, de l'apport qui y est stipulé, de son évaluation et de sa rémunération, de bien vouloir approuver également les statuts de la société AVANQUEST SOFTWARE dont la constitution résultera de l'apport.

V. PROPOSITION DE CHANGEMENT DE LA DÉNOMINATION SOCIALE DE LA SOCIÉTÉ EN « CLARANOVA » ET DE MODIFICATION CORRÉLATIVE DE L'ARTICLE 3 DES STATUTS (3^{EME} RESOLUTION)

Nous vous invitons à décider :

- (i) la modification de la dénomination sociale de la Société qui serait la suivante : CLARANOVA ;
- (ii) la modification corrélative de l'article 3 des statuts.

VI. PROPOSITION DE MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL DE LA SOCIÉTÉ ET DE MODIFICATION CORRÉLATIVE DE L'ARTICLE 2 DES STATUTS (4^{EME} RESOLUTION)

Nous vous invitons à décider :

- (i) la modification, de l'objet social qui serait libellé comme suit :

« La Société a pour objet, en France et à l'étranger les activités suivantes :

- *la création, le développement et la commercialisation de logiciels informatiques; la fabrication et le commerce de tout matériel à vocation électronique, informatique et télécoms ; et la prestation de tous services se rapportant auxdites activités ;*
- *l'achat, la souscription, la détention, la gestion, la cession, ou l'apport d'actions ou autres valeurs mobilières dans toutes sociétés ;*
- *l'animation des entreprises dans lesquelles la Société aura investi, à travers la participation active à la conduite de la politique du groupe et au contrôle de ses filiales ;*

- toutes prestations de services et de conseils en matière de ressources humaines, informatique, management, communication, finance, juridique, marketing, et achats envers ses filiales et participations directes ou indirectes ;
- les activités d'une société de financement de groupe, et, en tant que telle, la fourniture de tout type d'assistance financière à des sociétés faisant partie du groupe de sociétés auquel la Société appartient ;
- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, par voie de prise d'intérêts, d'apport, de fusion ou autrement dans toutes sociétés existantes ou à créer ou par voie de conclusion de tous types de contrats commerciaux ; l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, marques et brevets concernant ces activités ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, économiques, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire. » ;

(ii) la modification corrélative de l'article 2 des statuts.

VII. PROPOSITION DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE À CONFÉRER AU DIRECTOIRE, À L'EFFET DE DÉCIDER L'ÉMISSION D' ACTIONS ET/OU DE VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS IMMÉDIATEMENT OU À TERME AU CAPITAL OU DONNANT DROIT À UN TITRE DE CRÉANCE, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION SANS INDICATION DE BÉNÉFICIAIRES ET PAR OFFRE AU PUBLIC (5^{EME} RESOLUTION)

Nous vous proposons, conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants du Code de commerce, et notamment des articles L.225-129-2, L.225-135, L.225-136 et L.228-91 et suivants dudit Code de commerce, de déléguer au Directoire toute compétence, avec faculté de subdélégation au Président du Directoire, à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera à l'émission, sur le marché français et/ou international, en offrant au public des titres financiers, avec suppression du droit préférentiel de souscription sans indication de bénéficiaires, en euros ou en monnaie étrangère, ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, d'actions ordinaires de la Société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, au capital de la Société, ou de sociétés qui possèderaient directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou de sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit à un titre de créance, par souscription soit en espèces soit par compensation de créances, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, les valeurs mobilières représentatives des créances pouvant être émises avec ou sans garantie, sous les formes, taux et conditions que le Directoire jugera convenables.

Il est précisé que l'émission d'actions de préférence serait strictement exclue de la présente délégation.

Nous vous proposons de fixer comme suit les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Directoire de la délégation proposée :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation serait fixé à huit millions (8.000.000) d'euros ou sa contre-valeur en monnaies étrangères au jour de l'émission, étant précisé que le montant nominal total de ces augmentations de capital s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la 13^{ème} Résolution de l'Assemblée Générale. A ce plafond, s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables les droits de porteurs de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société ;

- le montant nominal des obligations et autres titres de créances donnant accès au capital susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait excéder un montant de vingt-neuf millions (29.000.000) d'euros ou sa contre-valeur en monnaies étrangères au jour de l'émission, étant précisé que le montant nominal total de ces obligations ou autres titres de créances s'imputera sur le plafond global applicable aux obligations ou autres titres de créances, fixé par la 13^{ème} Résolution de l'Assemblée Générale.

Nous vous demandons de bien vouloir supprimer, sans indication de bénéficiaires, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions, autres valeurs mobilières et à tous les titres de créances pouvant être émis en application de la présente délégation.

La délégation de compétence qui vous est présentée emporterait de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit, conformément aux dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce.

Nous vous proposerons de fixer à **vingt-six (26) mois**, à compter du jour de l'Assemblée Générale, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente proposition, soit jusqu'au **6 août 2019**, date à laquelle elle serait considérée comme caduque si le Directoire n'en faisait pas fait usage.

Nous vous demandons de décider que :

- pour les augmentations de capital, le prix d'émission des actions nouvelles sera fixé par le Directoire, conformément aux dispositions de l'article L.225-136 1° et R.225-119 du Code de commerce et donc au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5%,
- pour les valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission serait fixé par le Directoire de telle manière que les sommes perçues immédiatement par la Société lors de l'émission des valeurs mobilières en cause, augmentées des sommes susceptibles d'être perçues ultérieurement par la Société pour chaque action attachée et/ou sous-jacente aux valeurs mobilières émises, soient au moins égales au prix minimum prévu ci-dessus,
- la conversion, le remboursement et la transformation en actions de chaque valeur mobilière donnant accès au capital se fera, compte tenu de la valeur nominale de ladite valeur mobilière, en un nombre d'actions tel que la somme perçue par la Société, pour chaque action, soit au moins égale au prix minimum visé ci-dessus.

Les actions nouvelles qui seraient émises au titre des augmentations de capital seraient complètement assimilées aux actions ordinaires anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales,

Les opérations visées dans la présente délégation pourraient être effectuées à tout moment, y compris en cas d'offre publique sur les titres de la Société, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires,

Nous vous demandons de bien vouloir donner au Directoire tous pouvoirs pour mettre en œuvre ou non la délégation proposée, ainsi que celui d'y surseoir le cas échéant, dans les conditions légales ainsi que dans les limites et conditions ci-dessus précisées à l'effet notamment de :

- décider l'augmentation de capital et déterminer les valeurs mobilières à émettre et, de manière plus générale, décider les émissions dans le cadre de la présente délégation ;
- décider le montant de l'augmentation de capital ;
- fixer le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission, dans le cadre des limites posées par la présente résolution ;

- déterminer les dates et modalités de l'augmentation de capital, la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer, décider en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créances donnant accès au capital de la Société, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant, de leur rang de subordination conformément aux dispositions de l'article L.228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé), leur durée (déterminée ou indéterminée), et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement ; ces titres pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créances, ou prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
- décider, dans l'hypothèse où les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, de limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues sous condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission décidée ;
- déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou des titres à émettre ;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou aux valeurs mobilières à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles (c'est-à-dire les éventuels titres sous-jacents) porteront jouissance, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que les actions ou valeurs mobilières déjà émises par la Société, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires pendant un délai maximum de trois (3) mois ;
- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;
- fixer, et procéder à tous ajustements, afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

Les modalités définitives des opérations réalisées en vertu de la présente proposition d'autorisation feraient l'objet d'un rapport complémentaire, conforme aux prescriptions de l'article L.225-129-5 du Code de commerce, que le Directoire établirait au moment où il ferait usage de la délégation de compétence à lui conférée par votre vote.

Les Commissaires aux comptes établiraient également un rapport complémentaire à cette occasion.

La présente proposition d'autorisation priverait d'effet la délégation antérieure ayant le même objet.

VIII. PROPOSITION DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE À CONFÉRER AU DIRECTOIRE, À L'EFFET DE DÉCIDER L'ÉMISSION D' ACTIONS ET/OU DE VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS IMMÉDIATEMENT OU À TERME AU CAPITAL OU DONNANT DROIT À UN TITRE DE CRÉANCE, PAR PLACEMENT PRIVÉ ET DANS LA LIMITE DE 20% DU CAPITAL SOCIAL PAR AN AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION SANS INDICATION DE BÉNÉFICIAIRES (6^{ÈME} RESOLUTION)

Afin de pouvoir doter facilement la Société de nouveaux moyens financiers, nous soumettons à votre vote des délégations de compétence à conférer au Directoire, avec faculté de subdélégation au Président du Directoire, à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera à l'émission, par une offre visée au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription sans indication de bénéficiaires, en euros ou en monnaie étrangère ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, d'actions ordinaires de la Société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, au capital de la Société, ou de sociétés qui possèderaient directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou de sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit à un titre de créance, par souscription soit en espèces soit par compensation de créances, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, les valeurs mobilières représentatives des créances pouvant être émises avec ou sans garantie, sous les formes, taux et conditions que le Directoire jugera convenables.

Il est précisé que l'émission d'actions de préférence serait strictement exclue de la présente délégation,

Nous vous proposons de fixer comme suit les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Directoire de la délégation proposée :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation serait fixé à huit millions (8.000.000) d'euros ou sa contre-valeur en monnaies étrangères au jour de l'émission, étant précisé que le montant nominal total de ces augmentations de capital (i) sera limité à 20% du capital par an (apprécié à la date de mise en œuvre de la délégation) et (ii) s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la 13^{ème} Résolution de l'Assemblée Générale. A ce plafond, s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits de porteurs de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société ;
- le montant nominal des obligations et autres titres de créances donnant accès au capital susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait excéder un montant de vingt-neuf millions (29.000.000) d'euros ou sa contre-valeur en monnaies étrangères au jour de l'émission, étant précisé que le montant nominal total de ces obligations ou autres titres de créances s'imputera sur le plafond global applicable aux obligations ou autres titres de créances, fixé par la 13^{ème} Résolution de l'Assemblée Générale.

Nous vous demandons de bien vouloir supprimer, sans indication de bénéficiaires, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions, autres valeurs mobilières ou titres de créances pouvant être émis en application de la présente délégation.

Nous vous proposons de décider que les émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation pourront l'être par des offres à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs au sens du paragraphe II de l'article L.411-2 du Code Monétaire Financier.

La délégation de compétence qui vous est proposée emporterait de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit, conformément aux dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce,

Nous vous proposerons de fixer à **vingt-six (26) mois**, à compter du jour de l'Assemblée Générale, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente proposition, soit jusqu'au **6 août 2019**, date à laquelle elle serait considérée comme caduque si le Directoire n'en faisait pas fait usage.

Nous vous demandons de décider que :

- pour les augmentations de capital, le prix d'émission des actions nouvelles sera fixé par le Directoire, conformément aux dispositions de l'article L.225-136 1^{er} et R.225-119 du Code de commerce et donc au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5% ;
- pour les valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission serait fixé par le Directoire de telle manière que les sommes perçues immédiatement par la Société lors de l'émission des valeurs mobilières en cause, augmentées des sommes susceptibles d'être perçues ultérieurement par la Société pour chaque action attachée et/ou sous-jacente aux valeurs mobilières émises, soient au moins égales au prix minimum prévu ci-dessus ;
- la conversion, le remboursement et la transformation en actions de chaque valeur mobilière donnant accès au capital se ferait, compte tenu de la valeur nominale de ladite valeur mobilière, en un nombre d'actions tel que la somme perçue par la Société, pour chaque action, soit au moins égale au prix minimum visé ci-dessus.

Les actions nouvelles qui seraient émises au titre des augmentations de capital seraient complètement assimilées aux actions ordinaires anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales,

Les opérations visées dans la présente délégation pourraient être effectuées à tout moment, y compris en cas d'offre publique sur les titres de la Société, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires,

Nous vous demandons de bien vouloir donner au Directoire tous pouvoirs pour mettre en œuvre ou non la délégation proposée, ainsi que celui d'y surseoir le cas échéant, dans les conditions légales ainsi que dans les limites et conditions ci-dessus précisées à l'effet notamment de :

- décider l'augmentation de capital et déterminer les valeurs mobilières à émettre et, de manière plus générale, décider les émissions dans le cadre de la présente délégation ;
- décider le montant de l'augmentation de capital ;
- fixer le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission, dans le cadre des limites posées par la présente résolution ;
- déterminer les dates et modalités de l'augmentation de capital, la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer, décider en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créances donnant accès au capital de la Société, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant, de leur rang de subordination conformément aux dispositions de l'article L.228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé), leur durée (déterminée ou indéterminée), et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement ; ces titres pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créances, ou prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
- décider, dans l'hypothèse où les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, de limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues sous condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission décidée ;

- déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou des titres à émettre ;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou aux valeurs mobilières à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles (c'est-à-dire les éventuels titres sous-jacents) porteront jouissance, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que les actions ou valeurs mobilières déjà émises par la Société, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires pendant un délai maximum de trois (3) mois ;
- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;
- fixer, et procéder à tous ajustements, afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

Les modalités définitives des opérations réalisées en vertu de la présente proposition d'autorisation feraient l'objet d'un rapport complémentaire, conforme aux prescriptions de l'article L.225-129-5 du Code de commerce, que le Directoire établirait au moment où il ferait usage de la délégation de compétence à lui conférée par votre vote.

Les Commissaires aux comptes établiraient également un rapport complémentaire à cette occasion.

La présente proposition d'autorisation priverait d'effet la délégation antérieure ayant le même objet.

IX. PROPOSITION DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE À CONFÉRER AU DIRECTOIRE AUX FINS DE DÉTERMINATION DU PRIX D'ÉMISSION DES ACTIONS ORDINAIRES ET/OU DE TOUTES VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS AU CAPITAL, EN CAS DE SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION DANS LA LIMITE DE 10% DU CAPITAL (7^{ÈME} RESOLUTION)

Nous vous demandons de bien vouloir conformément à l'article L.225-136 1° deuxième alinéa du Code de commerce, et dans la limite de 10 % du capital social par an au moment de l'émission (étant précisé que cette limite de 10 % s'apprécie à quelque moment que ce soit, s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations, avec et sans offre au public, l'affectant postérieurement à l'Assemblée) :

- autoriser le Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à fixer le prix d'émission des actions ordinaires émises directement ou via l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, après prise en compte des opportunités de marché, à un prix au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes (dans le carnet d'ordre central et hors blocs hors marché) de cours cotés de l'action choisis parmi une période comprenant entre cinq et trente séances consécutives parmi les trente dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, cette moyenne pouvant le cas échéant être corrigée pour tenir compte des différences de date de jouissance et être éventuellement diminuée d'une décote maximum de 20 % ;
- préciser que les séances de bourse ci-dessus seront celles qui précéderont immédiatement la fixation du prix d'émission des actions, fixation qui a lieu au terme de la période durant laquelle les investisseurs passent des ordres de souscription, fermes ou indicatifs (période dite de "bookbuilding") et donc au vu du prix figurant dans ces ordres ;
- prendre acte du fait que le Directoire pourra appliquer la présente résolution dans le cadre des Cinquième et Sixième Résolutions ; et
- prendre acte du fait que, dans l'hypothèse où Directoire viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Directoire établira un rapport complémentaire certifié par les commissaires aux comptes, décrivant les conditions définitives de l'opération et donnant des éléments d'appréciation de l'incidence effective sur la situation de l'actionnaire.

Nous vous proposerons de fixer à **vingt-six (26) mois**, à compter du jour de l'Assemblée Générale, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente proposition, soit jusqu'au **6 août 2019**, date à laquelle elle serait considérée comme caduque si le Directoire n'en faisait pas fait usage.

X. PROPOSITION DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE À CONFÉRER AU DIRECTOIRE À L'EFFET DE DÉCIDER, L'ÉMISSION D' ACTIONS ET/OU DE VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS IMMÉDIATEMENT OU À TERME AU CAPITAL OU DONNANT DROIT À UN TITRE DE CRÉANCE, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES AU PROFIT DE CATÉGORIES DE BÉNÉFICIAIRES (8^{EME} RESOLUTION)

Nous vous proposons conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants du Code de commerce, et notamment des articles L.225-129-2, L.225-135, L.225-138, L.228-92 et L.228-93 dudit Code de commerce de déléguer au Directoire toute compétence, avec faculté de subdélégation au Président du Directoire, à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion, aux époques et selon les modalités qu'il appréciera, à l'émission, sur le marché français et/ou international, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en euros ou en monnaie étrangère ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, d'actions nouvelles de la Société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, au capital de la Société, ou de sociétés qui possèderaient directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou de sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit à un titre de créance, par souscription soit en espèces soit par compensation de créances, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, les valeurs mobilières représentatives des créances pouvant être émises avec ou sans garantie, sous les formes, taux et conditions que le Directoire jugera convenables.

Il est précisé que l'émission d'actions de préférence serait strictement exclue de la présente délégation,

Nous vous proposons de fixer comme suit les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Directoire de la délégation proposée :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation serait fixé à huit millions (8.000.000) d'euros ou sa contre-valeur en monnaies étrangères au jour de l'émission, étant précisé que le montant nominal total de ces augmentations de capital (i) sera limité à 20% du capital par an (apprécié à la date de mise en œuvre de la délégation) et (ii) s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la 13^{ème} Résolution de l'Assemblée Générale. A ce plafond, s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits de porteurs de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société ;
- le montant nominal des obligations et autres titres de créances donnant accès au capital susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait excéder un montant de vingt-neuf millions (29.000.000) d'euros ou sa contre-valeur en monnaies étrangères au jour de l'émission, étant précisé que le montant nominal total de ces obligations ou autres titres de créances s'imputera sur le plafond global applicable aux obligations ou autres titres de créances, fixé par la 13^{ème} Résolution de l'Assemblée Générale.

La présente délégation de compétence emporterait de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit, conformément aux dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce ;

Nous vous proposerons de fixer à **dix-huit (18) mois**, à compter du jour de l'Assemblée Générale, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente proposition, soit jusqu'au **6 décembre 2018**, date à laquelle elle serait considérée comme caduque si le Directoire n'en faisait pas fait usage.

Nous vous demandons de bien vouloir supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions, autres valeurs mobilières et titres de créances pouvant être émis en application de la délégation qui vous est proposée ici, au profit de catégories de bénéficiaires des actions ou valeurs mobilières à émettre, à savoir :

- des sociétés industrielles ayant une activité similaire ou complémentaire à celle de la Société ;
- de créanciers détenant des créances liquides et exigibles sur la Société ayant exprimé leur souhait de voir leur créance convertie en titres de la Société et pour lesquels le Directoire jugerait opportun de compenser leur créance avec des titres de la Société ;
- toute personne ayant la qualité de salarié, de consultant, de dirigeant et/ou de membre du Directoire, à l'exclusion de toute personne morale membre du Directoire de la Société.

Le Directoire fixerait la liste précise des bénéficiaires de cette ou ces augmentations de capital et/ou émissions de valeurs mobilières réservées au sein de cette ou ces catégories de personnes et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux.

Nous vous demandons de décider que :

- pour les augmentations de capital, le prix d'émission des actions nouvelles (lesquelles seront assimilées aux actions anciennes, ainsi qu'il est précisé au paragraphe ci-après) sera fixé par le Directoire, conformément aux dispositions des articles L.225-138-II et R.225-114 du Code de commerce et devra être au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cinq dernières séances de bourse précédant sa fixation, diminuée le cas échéant d'une décote maximale de 20 %, après correction de cette moyenne en cas de différence sur les dates de jouissance,
- pour les valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission sera fixé par le Directoire de telle manière que les sommes perçues immédiatement par la Société lors de l'émission des valeurs mobilières en cause, augmentées des sommes susceptibles d'être perçues ultérieurement par la Société pour chaque action attachée et/ou sous-jacente aux valeurs mobilières émises, soient au moins égales au prix minimum prévu ci-dessus,

- la conversion, le remboursement et la transformation en actions de chaque valeur mobilière donnant accès au capital se fera, compte tenu de la valeur nominale de ladite valeur mobilière, en un nombre d'actions tel que la somme perçue par la Société, pour chaque action, soit au moins égale au prix minimum visé ci-dessus.

Les actions nouvelles qui seraient émises au titre des augmentations de capital seraient complètement assimilées aux actions ordinaires anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales,

Les opérations visées dans la délégation qui vous est ici proposée pourraient être effectuées à tout moment, y compris en cas d'offre publique sur les titres de la Société, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires,

Nous vous demandons de bien vouloir donner au Directoire tous pouvoirs pour mettre en œuvre ou non la délégation proposée, ainsi que celui d'y surseoir le cas échéant, dans les conditions légales ainsi que dans les limites et conditions ci-dessus précisées à l'effet notamment de :

- décider l'augmentation de capital et déterminer les valeurs mobilières à émettre et de manière générale décider les émissions dans le cadre de la présente délégation,
- décider le montant de l'augmentation de capital,
- fixer le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission, dans le cadre des limites posées par la présente résolution,
- déterminer les dates et modalités de l'augmentation de capital, la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer, décider en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créances donnant accès au capital de la Société, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant, de leur rang de subordination conformément aux dispositions de l'article L.228-97 du Code du commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé), leur durée (déterminée ou indéterminée), et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement ; ces titres pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créances, ou prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables,
- décider, dans l'hypothèse où les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, de limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues sous condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission décidée,
- déterminer le mode de libération des actions, des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou des titres à émettre,
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou aux valeurs mobilières à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles (c'est-à-dire les éventuels titres sous-jacents) porteront jouissance, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que les actions ou valeurs mobilières déjà émises par la Société, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital,
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires pendant un délai maximum de trois (3) mois,
- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital,

- fixer, et procéder à tous ajustements, afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
- d'une manière générale passer toute convention, notamment en vue de préserver les droits éventuels de tous titulaires de titres donnant droit immédiatement ou à terme à une quotité du capital social, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à l'inscription et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés, procéder à toutes formalités et déclarations, requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et la bonne fin de cette émission et, en général, faire le nécessaire.

Les modalités définitives des opérations réalisées en vertu de la présente proposition d'autorisation feraient l'objet d'un rapport complémentaire, conforme aux prescriptions de l'article L.225-129-5 du Code de commerce, que le Directoire établirait au moment où il ferait usage de la délégation de compétence à lui conférée par votre vote.

Les Commissaires aux comptes établiraient également un rapport complémentaire à cette occasion.

La présente proposition d'autorisation priverait d'effet la délégation antérieure ayant le même objet.

XI. PROPOSITION D'AUTORISATION À DONNER AU DIRECTOIRE, À L'EFFET D'AUGMENTER LE NOMBRE DE TITRES ÉMIS CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.225-135-1 DU CODE DE COMMERCE, EN CAS DE MISE EN ŒUVRE DES DÉLÉGATIONS DE COMPÉTENCE VISÉES AUX CINQUIÈME, SIXIÈME ET HUITIÈME RÉSOLUTIONS AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION (9^{ÈME} RÉSOLUTION)

Nous vous proposons conformément aux dispositions de l'article L.225-135-1 du Code de commerce d'autoriser le Directoire à i) augmenter le nombre de titres à émettre aux fins de couvrir d'éventuelles sur-allocations et de stabiliser les cours dans le cadre d'une émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, au capital de la Société, ou de sociétés qui possèderaient directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou de sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit à un titre de créance, par souscription soit en espèces soit par compensation de créances, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, en application des 5^{ème} à 8^{ème} Résolutions et ii) à procéder aux émissions correspondantes au même prix que celui retenu pour l'émission initiale et dans la limite de 15% de cette dernière, conformément aux dispositions de l'article R.225-118 du Code de commerce ou toute autre disposition applicable.

Nous vous proposons également de :

- décider que la présente autorisation, conférée au Directoire devra être mise en œuvre dans les trente (30) jours de la clôture de la souscription de l'émission initiale concernée ; si le Directoire n'en a pas fait usage dans ce délai de 30 jours, elle sera considérée comme caduque au titre de l'émission concernée ;
- décider que le montant nominal des émissions correspondantes s'imputera sur le montant du plafond global applicable, prévu à la 13^{ème} résolution ;
- constater que, dans l'hypothèse d'une émission avec maintien, ou sans maintien, du droit préférentiel de souscription, la limite prévue au 1^o du I de l'article L.225-134 du Code de commerce, serait augmentée dans les mêmes proportions,

- décider que la délégation proposée est consentie pour une durée maximum de **vingt-six (26) mois**, à compter de la date de l'Assemblée, soit jusqu'au **6 août 2019**, date à laquelle elle sera considérée comme caduque si le Directoire n'en a pas fait usage.

XII. PROPOSITION DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE À CONFÉRER AU DIRECTOIRE POUR DÉCIDER D'ÉMETTRE, EN UNE OU PLUSIEURS FOIS, UN NOMBRE MAXIMUM DE 3.752.225 BONS DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS DITS « BSA », DONNANT DROIT À LA SOUSCRIPTION DE 3.752.225 ACTIONS ORDINAIRES NOUVELLES DE LA SOCIÉTÉ, CETTE ÉMISSION ÉTANT RÉSERVÉE AU PROFIT D'UNE CATÉGORIE DE PERSONNES DÉTERMINÉES (MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE – CONSULTANTS - ÉQUIPE DIRIGEANTE DE LA SOCIÉTÉ) (10^{ÈME} RESOLUTION)

Nous vous proposons, conformément aux dispositions des articles L.225-129-2, L.228-91, L.228-92, L.233-32 et L.225-135 du Code de commerce, de :

- déléguer au Directoire sa compétence à l'effet de décider, dans un délai de **18 mois** à compter de l'Assemblée, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, l'émission et l'attribution d'un nombre maximum de 3.752.225 bons de souscription d'action (« **BSA** »), donnant droit à la souscription d'un nombre maximum de 3.752.225 actions ordinaires nouvelles de la Société ; et
- décider que les 3.752.225 BSA seraient réservés au profit d'une catégorie de personnes déterminées (membres du Conseil de surveillance – consultants - équipe dirigeante de la Société) et donc de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de cette catégorie de personnes dont la liste sera arrêtée par le Directoire.

Nous vous proposons de fixer comme suit les modalités d'attribution desdits BSA :

Montant de l'autorisation du Directoire	Le nombre total des BSA pouvant être attribués au titre de l'autorisation donnée par l'Assemblée serait de 3.752.225, et ne pourrait donner droit à la souscription de plus de 3.752.225 actions nouvelles ordinaires d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune (étant rappelé que tout BSA émis par le Directoire au titre de la présente délégation rendus caducs et/ou non souscrits, viendrait augmenter à due concurrence le montant maximum de 3.752.225 bons à émettre objet de la présente délégation).
Durée de l'autorisation du Directoire	La présente autorisation serait conférée pour 18 mois , soit jusqu'au 6 décembre 2018 et comporterait, au profit des bénéficiaires des BSA, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure de l'exercice des BSA, conformément aux dispositions de l'article L.225-132 alinéa 6 du Code de commerce. Elle serait exécutée dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et la réglementation en vigueur au jour de l'émission des BSA.
Bénéficiaires	Les BSA seraient émis et attribués, en une ou plusieurs fois, par le Directoire, parmi la catégorie de personnes déterminées (membres du Conseil de surveillance – consultants - équipe dirigeante de la Société).
Nature des actions sur exercice des BSA	Chaque BSA donnerait le droit à la souscription d'une action de la Société à titre d'augmentation de capital dans les conditions prévues par la loi. Les actions nouvelles émises par suite de l'exercice des BSA seraient des actions ordinaires, immédiatement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires. Elles porteraient jouissance à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Prix de souscription des BSA	Le prix de souscription des BSA serait fixé par le Directoire au vu du rapport d'un expert indépendant désigné par le Directoire.
Prix de souscription des actions sur exercice des BSA	Le prix de souscription des actions ordinaires sous-jacentes serait fixé par le Directoire, et serait au moins égal à la moyenne pondérée par le volume des vingt (20) derniers jours de bourse précédant l'attribution desdits BSA par le Directoire.
Recours à un expert	Pour le cas où un expert indépendant se prononcerait sur la valorisation du prix de souscription d'un BSA, la valorisation retenue par ledit expert serait valable pour toute autre attribution réalisée dans le délai de 18 mois après l'émission de son rapport. Toutefois, par exception à ce qui est exposé au paragraphe précédent, le recours à un nouvel expert indépendant pour toute nouvelle attribution de BSA serait nécessaire dans l'hypothèse d'une modification substantielle des éléments ayant servi de base à la valorisation du prix de souscription des BSA et/ou du prix de souscription des actions sur exercice des BSA par le premier expert (notamment en cas d'événement ou d'opération modifiant la valorisation de la Société initialement retenue, ou si les termes et conditions des BSA étaient modifiés de manière significative à l'occasion de la nouvelle attribution).
Délai d'exercice des BSA	Les BSA ne pourraient plus être exercés une fois écoulé un délai de 10 ans suivant leur attribution.

Nous vous demandons, en conséquence de la délégation proposée, de bien vouloir arrêter le principe d'une augmentation de capital d'un montant nominal maximal de 375.222,50 euros correspondant à l'émission de 3.752.225 actions de 0,10 euro de valeur nominale chacune, étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond global prévu à la 13^{ème} Résolution ci-après,

Nous vous demandons de bien vouloir donner toute compétence au Directoire pour mettre en œuvre la délégation ici proposée et notamment, sans que cette liste soit limitative à l'effet de :

- fixer les noms des bénéficiaires dans le cadre de l'autorisation générale prévue ci-dessus parmi la catégorie de personnes déterminées (membres du Conseil de surveillance - consultants - équipe dirigeante de la Société) et la répartition des BSA entre eux,
- fixer le prix de souscription des BSA et leur prix d'exercice,
- décider des conditions dans lesquelles le prix et le nombre d'actions pourront être ajustés en cas de réalisation de l'une des opérations visées à l'article L.228-98 du Code de commerce,
- déterminer les conditions d'exercice des BSA, et notamment le délai et les dates d'exercice des BSA, les modalités de libération des actions souscrites en exercice des BSA, ainsi que leur date de jouissance même rétroactive,
- prévoir, s'il le juge opportun, la faculté de suspendre temporairement l'exercice des BSA conformément aux dispositions de l'article L.225-149-1 du Code de commerce,
- prévoir, s'il le juge opportun, le sort des BSA non exercés en cas d'absorption de la Société par une autre société,
- prendre toutes mesures d'informations nécessaires et notamment établir, et le cas échéant, modifier les termes et conditions et/ou le contrat d'émission des BSA et d'en assurer la remise à chacun des bénéficiaires des BSA,

- gérer les BSA dans les limites des dispositions de la loi et notamment prendre toutes mesures d'informations nécessaires et le cas échéant modifier les termes et conditions et/ou du plan de BSA et d'en assurer la remise à chacun des bénéficiaires des BSA sous réserve des dispositions relevant de la compétence de l'Assemblée générale des actionnaires et prendre toute décision nécessaire ou opportune dans le cadre de l'administration du plan de BSA,
- accomplir ou faire accomplir tous actes et formalités pouvant découler de la mise en œuvre de la présente autorisation, modifier les statuts et généralement faire le nécessaire,
- recueillir, s'il y a lieu, les demandes d'exercice des BSA et créer et émettre un nombre d'actions nouvelles ordinaire égal au nombre de BSA exercés,
- constater, s'il y a lieu à tout moment de l'exercice en cours, et au plus tard lors de la première réunion suivant la clôture de l'exercice social concerné, le nombre et le montant nominal des actions ainsi créées et émises au titre de l'exercice des BSA, et constater l'augmentation de capital en résultant,
- apporter les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social de la Société et au nombre de titres qui le composent, et procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes,
- sur sa seule décision, et s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital social sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation,
- plus généralement, passer toutes conventions, et, d'une manière générale, prendre toutes mesures pour effectuer toutes formalités utiles dans le cadre de l'émission des BSA.

Le Directoire rendrait compte à l'Assemblée générale ordinaire, dans les conditions définies par la réglementation en vigueur et dans un rapport spécial contenant toutes les mentions visées à l'article R.225-115 du Code de commerce, des conditions définitives de l'opération établies conformément à la délégation qui lui aurait été consentie.

La présente autorisation priverait d'effet la délégation antérieure ayant le même objet.

XIII. PROPOSITION DE DÉLÉGATION DE POUVOIRS À CONSENTIR DIRECTOIRE, À L'EFFET DE DÉCIDER UNE AUGMENTATION DU CAPITAL EN NUMÉRAIRE RÉSERVÉE AUX SALARIÉS ADHÉRENTS D'UN PLAN D'ÉPARGNE ENTREPRISE CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES L.225-129-6 DU CODE DE COMMERCE ET L.3332-18 ET SUIVANTS DU CODE DU TRAVAIL, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION RÉSERVÉE AU PROFIT DES SALARIÉS DE LA SOCIÉTÉ (11^{ÈME} RESOLUTION)

Afin de respecter les prescriptions légales, vous serez appelés, afin de satisfaire aux dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce, à vous prononcer sur un projet d'augmentation de capital en numéraire réservée aux salariés de la Société, dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.

En effet, l'article L.225-129-6 du Code de commerce requiert de l'organe de direction qu'il soumette à l'Assemblée Générale des actionnaires, à l'occasion de chaque augmentation de capital en numéraire, un projet d'augmentation de capital réservée aux salariés.

Les différentes délégations de compétence et autorisations d'émission soumises à votre vote dans le cadre de l'Assemblée à laquelle nous vous convions emportent augmentations du capital de la Société en numéraire, à terme, et par conséquent entrent dans le champ d'application des dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce.

Nous vous demanderons, en conséquence, de vous prononcer sur ce projet d'augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 1 million euros par émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société, d'une valeur nominale de 0,10 euro, à libérer en numéraire, ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, réservées aux salariés de la Société ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce, adhérents au Plan d'Epargne Entreprise à instituer à l'initiative de la Société et/ou de tous fonds commun de placement par l'intermédiaire desquels les actions nouvelles ainsi émises seraient souscrites par eux.

En vertu de l'article L.225-132 du Code de commerce, chaque actionnaire de la Société dispose d'un droit préférentiel de souscription à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, proportionnel au montant de leurs actions.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-138-1 du Code de commerce, nous vous demanderons de décider de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles à émettre au profit des adhérents du Plan d'Epargne d'Entreprise. Vous entendrez la lecture du rapport des Commissaires aux comptes qui vous donnera son avis sur la suppression de votre droit préférentiel de souscription.

L'augmentation de capital ne serait réalisée qu'à concurrence du montant des actions effectivement souscrites individuellement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise ou toute autre structure ou entité permise par les dispositions légales ou réglementaires applicables.

Si ce projet d'augmentation de capital obtient votre agrément, il vous sera également demandé de déléguer au Directoire conformément aux dispositions de l'article L.225-129-1 du Code de commerce tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions de l'article L.225-129-4 du Code de commerce, pour mettre en œuvre la présente décision dans les conditions légales ainsi que dans les limites et conditions ci-dessus précisées à l'effet notamment de :

- de réaliser, après la mise en place du Plan Epargne Entreprise, dans un délai maximum de cinq (5) ans à compter de la présente décision, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions réservées aux salariés ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce ayant la qualité d'adhérents au Plan d'Epargne Entreprise en faveur desquels le droit préférentiel de souscription a été supprimé ;
- déterminer les conditions d'attribution éventuelles des actions nouvelles ainsi émises au profit desdits salariés dans les conditions légales, en ce compris les conditions d'ancienneté, arrêter la liste des bénéficiaires, ainsi que le nombre de titres susceptibles d'être attribués à chacun d'entre eux, dans la limite du plafond de l'augmentation de capital ;
- décider que les souscriptions pourront être réalisées directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise ou toute autre structure ou entité permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables ;
- mettre en place, fixer les modalités et conditions d'adhésion au Plan d'Epargne Entreprise, qui seraient nécessaire, en établir ou modifier le règlement ;
- arrêter la date et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation en conformité avec les prescriptions légales et statutaires, et notamment fixer le prix de souscription en respect des conditions de l'article L.3332-19 du Code du travail, arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance, les délais de libérations des actions, recueillir les souscriptions des salariés ;
- recueillir les sommes correspondant à la libération des souscriptions, qu'elle soit effectuée par versement d'espèces ou par compensation de créances, et le cas échéant, arrêter le solde créditeur des comptes courants ouverts dans les livres de la Société au nom des souscripteurs libérant par compensation les actions souscrites ;

- fixer, dans la limite légale de trois (3) ans à compter de la souscription prévu par l'article L.225-138-1 du Code de commerce, le délai accordé aux salariés souscripteurs pour la libération du montant de leur souscription, étant précisé que conformément aux dispositions légales, les actions souscrites pourront être libérées, à la demande de la Société ou du souscripteur, par versements périodiques, soit par prélèvements égaux et réguliers sur le salaire du souscripteur ;
- constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites individuellement ou par l'intermédiaire du fonds commun de placement d'entreprise existant dans la Société ou toute autre structure ou entité permise par les dispositions légales ou réglementaires applicables, et le cas échéant imputer tous frais sur le montant des primes payées lors de l'émission des actions et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque augmentation ;
- accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités légales ;
- apporter aux statuts les modifications corrélatives aux augmentations du capital social ;
- prendre toutes mesures, et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire en vue de la réalisation définitive de l'augmentation ou des augmentations successives du capital social.

Enfin, nous vous précisons qu'un rapport complémentaire serait établi par le Directoire lorsqu'il ferait usage de cette délégation de pouvoirs pour :

- décrire, conformément à l'article R.225-116 du Code de commerce, les conditions définitives de l'opération établies conformément à l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale ;
- déterminer conformément à l'article R.225-115 du Code de commerce l'incidence de l'émission des actions nouvelles sur la situation de chaque actionnaire, en particulier en ce qui concerne sa quote-part des capitaux propres.

De même, les Commissaires aux comptes établiraient le rapport complémentaire prescrit par l'article R.225-116 du Code de commerce.

Ces rapports complémentaires seraient immédiatement mis à la disposition des actionnaires au siège social, au plus tard dans les quinze jours suivant la réunion du Directoire et portés à leur connaissance à la plus prochaine Assemblée Générale.

Cette délégation serait consentie pour un délai maximum de **vingt-six (26) mois** à compter de la date de l'Assemblée Générale, soit jusqu'au **6 août 2019**.

Nous vous indiquons, en tant que de besoin, que nous considérons que votre vote en faveur de cette augmentation de capital n'est pas opportun compte-tenu du contexte actuel et nous conseillons de rejeter cette proposition.

XIV. PROPOSITION D'AUTORISATION À DONNER AU DIRECTOIRE EN VUE DE PROCÉDER À L'ATTRIBUTION GRATUITE D'ACTIONS (12^{EME} RESOLUTION)

Considérant l'intérêt pour la Société de procéder à une attribution gratuite d'actions aux salariés et mandataires sociaux de la Société dans le cadre des dispositions des articles L.225-197-1 à L.225-197-5 du Code de commerce, destinée à encourager l'actionnariat de ces derniers, nous vous proposons d'autoriser le Directoire à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre, au profit des bénéficiaires qu'il déterminera parmi les membres du personnel de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L.225-197-2 dudit Code et les mandataires sociaux visés à l'article L.225-197-1, II, dans les conditions proposées ci-après.

Nous vous proposons de fixer à dix-huit millions sept cent soixante mille (18.760.000) le nombre maximal d'actions de 0,10 euro de valeur nominale attribuées gratuitement en vertu de la présente autorisation, étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente autorisation s'imputera sur le montant du plafond global des augmentations de capital prévu à la 13^{ème} Résolution de l'Assemblée.

Nous vous proposons de subordonner les attributions effectuées en application de la présente autorisation à la réalisation d'une ou plusieurs conditions de performance.

Nous vous proposons de décider que :

- l'attribution desdites actions à leurs bénéficiaires ne deviendrait définitive, pour tout ou partie des actions attribuées, au terme d'une période d'acquisition d'une durée minimale d'un an avec une période de conservation d'une durée minimale d'un an ;
- dans les limites fixées aux paragraphes précédents, le Directoire déterminerait la durée de la période d'acquisition et la durée de la période de conservation ; étant précisé qu'à l'issue de la période de conservation, ces actions ne pourraient être cédées qu'en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables ;
- l'attribution desdites actions à leurs bénéficiaires deviendrait définitive avant l'expiration des périodes d'acquisition susvisées en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale et que lesdites actions seraient librement cessibles en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans les catégories précitées du Code de la sécurité sociale ;

Nous vous demandons de bien vouloir donner tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les limites légales, pour mettre en œuvre l'autorisation ici proposée et notamment, à l'effet de :

- déterminer l'identité des bénéficiaires des attributions d'actions parmi les membres du personnel de la Société ou des sociétés ou groupements susvisés et les mandataires sociaux visés à l'article L.225-197-1, II du Code de commerce ;
- fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions, et notamment toute condition de performance qu'il jugera utile, ainsi que les modalités d'ajustement en cas d'opération financière de la Société ;
- en cas d'émission d'actions nouvelles, imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfices ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération desdites actions ;
- procéder, le cas échéant, aux ajustements du nombre d'actions attribuées liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société ;
- constater la ou les augmentations de capital résultant de toute attribution réalisée par l'usage de la présente autorisation et modifier corrélativement les statuts ;

Dans l'hypothèse où le Directoire viendrait à faire usage de l'autorisation ici proposée, il informerait chaque année l'Assemblée Générale ordinaire des opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles L.225-197-1 à L.225-197-3 du Code de commerce, dans les conditions prévues par l'article L.225-197-4 dudit Code.

Nous vous proposerons de fixer à **vingt-six (26) mois**, à compter du jour de l'Assemblée Générale, la durée de validité de l'autorisation faisant l'objet de la présente proposition, soit jusqu'au **6 août 2019**, date à laquelle elle serait considérée comme caduque si le Directoire n'en faisait pas fait usage.

XV. PROPOSITION DE FIXATION DU PLAFOND GLOBAL DES AUTORISATIONS D'ÉMISSION D' ACTIONS ET DE TITRES DE CRÉANCES, DE TITRES DE CRÉANCES DONNANT ACCÈS AU CAPITAL ET PLUS GÉNÉRALEMENT DE VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS AU CAPITAL (13^{ÈME} RESOLUTION)

Nous vous demanderons aux termes de la 13^{ème} résolution de fixer à :

- (i) 16 millions d'euros le montant nominal maximal des augmentations de capital social, immédiates, susceptibles d'être réalisées, étant précisé qu'à ce montant nominal s'ajoutera, éventuellement, le montant nominal des actions à émettre en supplément pour préserver les droits des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, conformément à la loi, et à
- (ii) 29 millions d'euros le montant nominal maximal des titres de créances, des titres de créances donnant accès au capital et plus généralement des valeurs mobilières donnant accès au capital sur la Société susceptibles d'être émises en vertu des délégations de compétence que vous pourriez conférer en fonction des propositions susvisées.

XVI. PROPOSITION DE MODIFICATION DE L'ARTICLE 11 DES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ, AUX FINS DE RESTAURATION DU DROIT DE VOTE DOUBLE PRÉVU À L'ARTICLE L.225-123 ALINÉA 3 DU CODE DE COMMERCE (14^{ÈME} RESOLUTION)

Nous vous rappelons que les statuts de la Société prévoient à ce jour que les actions de la Société (y compris les actions de la Société qui pourraient être attribuées gratuitement dans le cadre d'une augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission) ne bénéficient pas de droit de vote double conformément au dernier alinéa de l'article L.225-123 du Code de commerce.

Considérant l'intérêt pour la Société et ses actionnaires de restaurer le droit de vote double prévu à l'article L.225-123, alinéa 3 du Code de commerce, nous vous proposons de modifier l'article 11 - « Droits et obligations attachés aux actions » des statuts en ce sens.

XVII. POUVOIRS POUR FORMALITES (15^{ÈME} RESOLUTION)

Nous vous demanderons de donner tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du procès-verbal de l'Assemblée Générale, en vue d'effectuer toutes formalités de publicité et de dépôt prévues par la législation en vigueur.

* * *

Nous vous invitons ainsi, après la lecture des rapports présentés par le Commissaire à la scission, le Commissaire aux apports et vos Commissaires aux Comptes, à adopter les résolutions que nous soumettons à votre vote à l'exception de la 11^{ème} résolution, pour les raisons ci-dessus exposées.

Le Directoire